

BGer 1P.17/2003 vom 27. Januar 2003

Bundesgericht, 2003-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.17_2003

FR: TF 1P.17/2003 du 27 janvier 2003

IT: TF 1P.17/2003 del 27 gennaio 2003

Regeste

Procédure pénale

Volltext

Bundesgericht I. öffentlich-rechtliche Abteilung 27.01.2003 1P.17/2003 Tribunal fédéral
Ire Cour de droit public 27.01.2003 1P.17/2003 Tribunale federale I Corte di diritto
pubblico 27.01.2003 1P.17/2003

Procédure pénale

Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 1P.17/2003 /col Arrêt du 27 janvier 2003 Ire
Cour de droit public Les juges fédéraux Aemisegger, président de la Cour et président du
Tribunal fédéral, Reeb et Catenazzi; greffier Thélin. M._____, recourant, contre Juge
d'instruction du canton de Vaud, rue du Valentin 34, 1014 Lausanne, Tribunal d'accusation
du Tribunal cantonal du canton de Vaud, route du Signal 8, 1014 Lausanne. procédure
pénale recours de droit public contre l'arrêt du Tribunal d'accusation du 18 décembre 2002.
Considérant: Que la police a arrêté M._____ le 10 octobre 2002 au soir, en exécution
d'un mandat d'amener émis par le Juge d'instruction de l'arrondissement de l'Est vaudois le
26 septembre précédent; Que le lendemain matin, M._____ a été conduit à l'audience de
ce magistrat, qui a ensuite ordonné son placement en détention préventive; Que
M._____, agissant par la voie de la réclamation prévue par l' art. 183 CPP vaud., s'est
plaint des modalités de son arrestation; Qu'il reprochait aux agents de n'avoir été porteur
d'aucun document officiel; Que le Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal vaudois,
constatant que toutes les formalités d'une arrestation avaient été accomplies, a rejeté la
réclamation par arrêt du 18 décembre 2002; Que M._____ a déclaré recourir contre ce
prononcé; Que le Tribunal cantonal a transmis ce recours au Tribunal fédéral; Que l'auteur
de l'acte n'exprime cependant aucune volonté d'obtenir un prononcé du Tribunal fédéral;
Que l'acte ne devait donc pas être transmis à ce tribunal selon l'art. 32 al. 4 let. a et 32 al. 5
de la loi fédérale d'organisation judiciaire (OJ); Que, pour ce motif déjà, celui-ci est
irrecevable devant le Tribunal fédéral; Qu'au surplus, seule la voie du recours de droit
public pour violation des droits constitutionnels entre éventuellement en considération; Que
l'affaire ne porte pas sur un arrêté ou une décision susceptible de recours selon l' art. 84 al. 1
OJ ; Que le recours est irrecevable pour ce motif également. Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ
, le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu
d'émolument judiciaire. 3. Le présent arrêt est communiqué en copie au recourant, au Juge
d'instruction et au Tribunal d'accusation du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne,
le 27 janvier 2003 Au nom de la Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le
président: Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.